

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 19 novembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant le titre Ier, chapitre II.B du Règlement général pour la protection du travail approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946", a donné le 25 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Intitulé.

Les mots "approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946" peuvent être omis.

Préambule.

1. L'alinéa 2 serait plus simplement rédigé comme suit :

"Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment le titre Ier, chapitre II, B, rubrique 15 remplacée par l'arrêté royal du 3 avril 1979;"

.../...

2. Les alinéas 3 à 5 doivent être omis.

Dispositif.

Article 1er.

Suivant l'alinéa 5 du préambule,

"il est ... nécessaire d'harmoniser les différentes dispositions réglementant l'implantation de ruchers;"

Aux termes de l'article 88, 7°, du Code rural :

"Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs :

(...)

7° ceux qui auront établi des ruches à miel à une distance de moins de 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique. Toutefois, cette distance est réduite à 10 mètres, lorsqu'il existe, entre les ruches et l'habitation ou la voie publique, un obstacle plein de 2 mètres de hauteur au moins".

Or, le projet excepte de l'exploitation sans autorisation, les ruchers situés à moins de 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique, ainsi que les ruchers situés à moins de 10 mètres de tels endroits, même si un obstacle plein d'une hauteur de 2 mètres les sépare.

Il s'ensuit que le texte en projet revient à exiger la détention d'une autorisation d'exploiter des ruchers précisément là où une telle activité est érigée en

infraction par le Code rural. Loin d'assurer l'harmonie entre les textes, le projet crée une antinomie entre ceux-ci.

Afin de faire disparaître cette antinomie, il y a lieu d'omettre les mots "pour autant qu'ils soient établis à une distance d'au moins vingt mètres d'une habitation ou de la voie publique ou, si un obstacle plein d'une hauteur de deux mètres au moins existe entre les ruchers et l'habitation ou la voie publique à une distance de dix mètres".

Le texte suivant est, par ailleurs, proposé pour l'article 1er :

"Article 1er. Pour la Région wallonne, la rubrique 15 du titre Ier, chapitre II, B, du Règlement général pour la protection du travail, remplacée par l'arrêté royal du 3 avril 1979, est remplacée par la disposition suivante :

(voir tableau stocké sous le n° tab 346)

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.